

**DECISION N°2022-L0050/ARCOP/ORD**

sur recours de BITTRAC Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-006T/MEA/SG/DMP pour les travaux de construction de cinq mille (5000) latrines familiales dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du Projet d'Eau Potable et d'Assainissement en Milieu Rural (PEPA-MR) lot 09

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 janvier 2022 de BITTRAC Sarl contre les résultats provisoires de de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issoufou OUEDRAOGO et Yacouba YAGO respectivement gérant et juriste conseil de BITTRAC Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Japhet OUEDRAOGO, André HIEN, , Edouard OUEDRAOGO, Bassina OUATTARA et Roger OUEDRAOGO respectivement agent, chef de service des marchés de fournitures, spécialiste en passation des marchés publics et point focal assainissement du Projet d'Eau Potable et d'Assainissement (PEPA) et responsable en passation des marchés de la direction des marchés publics du Ministère de l'Eau et de l'assainissement(MEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur M. Simon SAWADOGO agent de GROUP YALPAOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-006T/MEA/SG/DMP pour les travaux de construction de cinq mille ((5000) latrines familiales dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du Projet d'Eau Potable et d'Assainissement en Milieu Rural (PEPA-MR) lot 09 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3274 du mercredi 19 janvier 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 21 janvier 2022 ; que BITTRAC Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 21 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-006T/MEA/SG/DMP pour les travaux de construction de cinq mille (5000) latrines familiales dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du Projet d'Eau Potable et d'Assainissement en Milieu Rural (PEPA-MR) lot 09 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BITTRAC Sarl non conforme au motif qu'il a fourni une expérience générale et un marché similaire au lieu de deux demandés et conformes ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a joint dans son offre les copies des pages de garde et de signature des deux marchés pour l'un et la copie du PV de réception définitive et pour l'autre la copie du PV de réception provisoire ; que les résultats tels que publiés ne permettent pas d'identifier le marché rejeté et le motif de rejet ; que l'acceptation de l'un comme étant conforme entraîne nécessairement celle de l'autre comme étant aussi conforme ; que le DAO a retenu la période des cinq dernières années comme intervalle de temps pour les marchés similaires ; que cette prescription constitue une violation non autorisée du dossier standard ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis deux (02) projets similaires au cours des cinq (05) dernières années ;  
considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il n'a pas d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier standard a prévu que l'exigence des références similaires concernent les trois dernières années ; qu'il n'est pas possible pour l'autorité contractante de requérir moins ; que si elle va au-delà , elle ne commet pas de faute sauf si il est prouvé que cette extension du délai rompt les principes fondamentaux de la commande publique ; que par contre, l'une des références produites comportent des incohérences ; que la CAM n'est pas fondée à la rejeter à ce stade ; qu'il y a lieu de procéder à la vérification de son authenticité ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur les références produites ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BITTRAC Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BITTRAC Sarl est fondée et renvoi la CAM à vérifier l'authenticité de la référence produite ; que pour la période des références exigées, elle ne rompt pas la concurrence ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-006T/MEA/SG/DMP pour les travaux de construction de cinq mille (5000) latrines familiales dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du Projet d'Eau Potable et d'Assainissement en Milieu Rural (PEPA-MR) lot 09 sous réserve de la vérification de l'authenticité de la référence produite ; que les résultats desdites vérifications doivent être transmis à l'ARCOP ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 janvier 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de la santé et de l'action sociale  
avec agrafe santé*